

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 5 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCOPLAN

105 Route de Parthenay
BP 157
79100 Saint-Jean-de-Thouars

Références : 0007202790/287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement SOCOPLAN implanté 105 Route de Parthenay BP 157 - 79100 Saint-Jean-de-Thouars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPLAN
- 105 Route de Parthenay BP 157 - 79100 Saint-Jean-de-Thouars
- Code AIOT : 0007202790
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCOPLAN est spécialisée dans les échantillons et monodoses, principalement sur les marchés du parfum, de la cosmétique, soin et beauté.

Le site de production s'est doté d'un entrepôt de stockage qui a été mis en service en août 2021 afin d'optimiser sa chaîne logistique et supprimer les transports inter-sites (l'ancien entrepôt se trouvait à Louzy).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement,
- état des stocks,
- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'Environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
4	État des matières stockées - FDS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	/	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
10	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant répond globalement aux dispositions contrôlées lors de la visite. Une vigilance est à porter sur le respect des délais pour la réalisation des contrôles périodiques. L'état des stocks peut être utilement complété et optimisé, notamment concernant les liquides inflammables. Les moyens de lutte contre l'incendie du site sont satisfaisants, la certification APSAD du système de sprinklage est à finaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un dossier numérique sur son serveur informatique dans lequel sont rassemblés différents documents relatifs au statut de l'établissement vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Il dispose notamment d'un formulaire de déclaration au titre de la rubrique 1510 pour un bâtiment de stockage de 40 000 m³ et la preuve de dépôt correspondante en date du 02/03/2020, d'une prise d'acte n° D8676 du 05/12/2022 présentant le classement à jour des activités du site (liste des rubriques au titre de la réglementation ICPE).

L'exploitant précise que les travaux de construction du nouvel entrepôt se sont achevés en août 2021 et que sa mise en service a eu lieu ce même mois.

En revanche, l'exploitant ne justifie pas la réalisation du contrôle périodique initial devant intervenir au plus tard six mois après la mise en service du site.

L'exploitant indique avoir sollicité l'intervention de l'organisme Bureau Véritas et signé un devis. L'intervention doit avoir lieu courant octobre.

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le devis signé relatif à la réalisation du contrôle périodique, ainsi que le rapport qui en résultera dès réception.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2023, Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un bilan des activités soumises à la réglementation ICPE de son site par l'organisme Bureau Véritas. Le rapport de ce bilan de décembre 2022 mentionne un volume de 38 580 m³ pour le bâtiment et une estimation des quantités stockées s'élevant à 2 978,5 T au moment de la réalisation du bilan.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ce rapport de bilan. L'exploitant a transmis par courriel du 27/09/23 le rapport du bilan de classement relatif à la nomenclature des ICPE daté du 01/06/23.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2023, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks via son logiciel ERP listant les produits stockés et indiquant notamment le code article, le libellé du produit, la quantité en kg et l'emplacement. L'exploitant procède à une édition partielle de son état des stocks du jour correspondant au rack J dans la cellule 1 où sont stockés les jus inflammables. Par sondage, les quantité et emplacement de trois produits sont vérifiés (Mac Mischief Locked Kiss Liquid, 8 kg, JM WS & SS Body Cream, 114 kg, JM WS & SS Body & Hand Lotion, 300 kg).

→ L'exploitant s'assure d'être en capacité d'éditer la quantité totale de produits inflammables par cellule.

L'état des stocks mentionne une quantité de 1556 palettes bois, stockée sous l'auvent sprinklé situé à l'Est du bâtiment et en extérieur au Nord du site.

→ **L'exploitant s'assure que l'ensemble des matières combustibles non dangereuses (telles que papier, cartons) ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées sont bien répertoriées dans l'état des stocks, ainsi que leur localisation.**

L'exploitant précise que cet état des stocks est mis à jour quotidiennement au fil des livraisons (entrées et sorties). Un inventaire physique total est réalisé tous les ans et un inventaire partiel est réalisé tous les quatre mois. Le recalage physique de l'état des stocks est réalisé à chaque inventaire.

L'exploitant indique que l'état des stocks est accessible en tout temps. En période ouvrée, une personne présente sur le site est toujours en capacité d'éditer l'état des stocks. En période non-ouvrée, la personne d'astreinte fait appel, si nécessaire, à une personne ressource pour l'édition de l'état des stocks.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. État des stocks

Prescription contrôlée :

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les fiches de données sécurité (FDS) sont transmises par les clients qui fournissent les produits et sont conservées sur le serveur de l'entreprise. Elles sont également disponibles dans la base de données de l'intranet Qualnet de l'entreprise.

L'exploitant précise que le groupe prévoit de se doter d'un logiciel d'analyse des FDS (QuartzSafety) qui permettra l'analyse des FDS reçues et l'édition d'une fiche de synthèse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant indique ne pas stocker de matières chimiquement incompatibles dans le bâtiment de stockage. Les produits inflammables sont stockés dans la cellule 1, voire la cellule 2 qui sont entièrement coupe-feu 2h et sprinklées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas stocker de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224).</p> <p>Le rapport du bilan de classement relatif à la nomenclature des ICPE daté du 01/06/23 (cf point n° 2) indique dans le tableau de synthèse des rubriques présenté en page 6 la rubrique 4330 (liquides inflammables de catégorie 1) avec une quantité correspondante de 0,11 T (non classé).</p> <p>→ L'exploitant vérifie s'il détient des liquides inflammables de catégorie 1 et s'assure, le cas échéant, de respecter la prescription du point n° 9.</p> <p>Pour faciliter cette identification, l'étiquetage des produits dangereux doit comporter leur mention de danger, qui peut également être reportée dans l'état des stocks.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que l'entrepôt dispose d'une centrale incendie et que la détection dans les trois cellules de stockage est assurée par le système d'extinction automatique avec déclenchement d'une alarme sonore.</p> <p>L'exploitant précise que des détecteurs de fumées sont installés dans les locaux techniques notamment le local du tableau général basse tension, le local sprinkalge. Par courriel du 27/09/23, l'exploitant a transmis le synoptique du système de sécurité incendie qui détaille les dispositifs de détection et d'alerte, ainsi que l'asservissement des portes coupe-feu.</p> <p>Les alarmes (incendie et intrusion) sont surveillées 24h/24 et sont reportées vers la société en charge de la télésurveillance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le site est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- un système d'extinction automatique certifié APSAD qui couvre la totalité du bâtiment (cellules de stockage, bureaux, auvent de stockage des palettes bois), une cuve sprinklage de 425 m³,
- des extincteurs et RIA (localisés sur le plan d'intervention transmis par l'exploitant par courriel du 27/09/23),

- une bâche incendie de 450 m³,

- un poteau incendie privé implanté au Nord du site, dont le débit n'est pas connu.

→ **L'exploitant précise le débit du poteau incendie.**

L'exploitant indique que le moteur de la pompe du système de sprinklage est testé toutes les semaines, une fiche de suivi dans le local sprinklage est complétée après chaque contrôle. L'exploitant précise que l'entretien et le contrôle du système de sprinklage, ainsi que des RIA, sont assurés par une entreprise certifiée APSAD. La dernière vérification semestrielle du système de sprinklage a été réalisée le 05/06/23. Le rapport de visite Q1 rédigé le 05/06/23 mentionne trois non-conformités relevées lors de la visite du CNPP du 16/02/22 relatives à :

- la présence de stockage de liquides inflammables dans la cellule n° 2,

- la protection du local informatique,

- la protection des sanitaires du local chauffeur.

→ **L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lever ces non-conformités, conformément aux préconisations indiquées au point 10 du rapport Q1 du 05/06/23.**

L'inspecteur vérifie par sondage la date de réalisation des vérifications des extincteurs par une société spécialisée dans la protection et la sécurité incendie. La dernière vérification des extincteurs date du 03/08/23.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut

national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a défini ses besoins en eaux conformément au document technique D9. Le besoin en eaux est ainsi estimé à 120 m³/h, soit 240 m³ pour une durée de 2h d'après le calcul présenté. Les besoins en eaux du site sont assurés par les moyens de lutte contre l'incendie détaillés ci-dessus au point n° 8.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant présente une étude Flumilog réalisée en septembre 2020 relative au projet d'entrepôt. Cette étude indique que les flux à 5 kW/m² sont contenus dans le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet